

## REGLEMENT INTERCOMMUNAL BLONAY-ST-LEGIER-LA CHIESAZ

concernant la prise en charge des frais de traitements dentaires et des frais de traitements orthodontiques (redressement dentaire), pour les enfants en âge de scolarité obligatoire.

### 1. Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de prise en charge des frais de traitements dentaires et des frais d'orthodontie, par la commune.

### 2. Ayants droits

Les enfants en âge de scolarité obligatoire dont les parents sont domiciliés sur la commune depuis au moins trois mois, peuvent bénéficier d'un subside communal.

### 3. Conditions

Les conditions préalables sont :

- que l'enfant se présente régulièrement aux séances de dépistage organisées dans les classes de la commune
- que le traitement préconisé par le médecin-dentiste soit régulièrement suivi
- collaboration active du patient et de ses parents et excellente hygiène dentaire.

Le traitement se fera en dehors des heures d'école, sauf exceptions valablement motivées.

### 4. Participation communale

La prise en charge par la commune d'une partie des frais de traitements orthodontiques sera déterminée selon le barème suivant : éléments de la taxation fiscale, revenu imposable pour l'impôt cantonal et communal de la déclaration d'impôt, auquel s'ajoute le 5 % de la fortune excédant Fr. 100'000.--.

Pour être subsidiés par la commune, les soins devront être effectués par un médecin-dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratiquer en Suisse et facturés selon le tarif dentaire scolaire SSO.

Pour les frais de traitements orthodontiques, la participation ne sera versée que dans le cas où ceux-ci sont prescrits pour des raisons médicales. Les traitements motivés pour des raisons esthétiques ne seront pas pris en charge.

La participation communale aux frais de soins dentaires et de traitements orthodontiques est déterminée selon le barème suivant :

#### **Revenu imposable**

<u>1 enfant</u>	<u>2 enfants</u>	<u>3 enfants</u>	<u>etc.</u>	<u>Subside</u>
0-15'000 (+ 10'000)	0-25'000 (+ 10'000)	0-35'000 (+ 10'000)	.....	60 %
15'001-25'000 (+ 10'000)	25'001-35'000 (+ 10'000)	35'001-45'000 (+ 10'000)	.....	50 %
25'001-35'000 (+ 10'000)	35'001-45'000 (+ 10'000)	45'001-55'000 (+ 10'000)	.....	40 %
35'001-45'000 (+ 10'000)	45'001-55'000 (+ 10'000)	55'001-65'000 (+ 10'000)	.....	30 %
45'001-55'000 (+ 10'000)	55'001-65'000 (+ 10'000)	65'001-75'000 (+ 10'000)	.....	20 %

La Municipalité peut, en tout temps, modifier les normes du barème.

Le subside communal est dû si les conditions du barème sont remplies.  
Il est payable sur présentation des factures acquittées (excepté cas d'urgence).

En cas de départ de la commune en cours de traitement, la participation communale cesse à la fin du mois au cours duquel le départ a lieu.

En aucun cas, la Municipalité n'est responsable du paiement des honoraires du dentiste.

**5. Décision de subside**

Le boursier communal est chargé de l'application du présent règlement.

**6. Autorité de recours**

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune. Ses décisions sont sans appel.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Adopté par la Municipalité de Blonay, le 12 octobre 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
DE BLONAY

Le syndic :

H. Mérihat



Le secrétaire :

J.-M. Guex

Adopté par la Municipalité de St-Légier-La Chiésaz, le 26 octobre 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
DE SAINT-LEGIER-LA CHIESAZ

Le syndic :

J. de Gautard



Le secrétaire :

J. Steiner